



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 7 AVR 2008

*Levant l'interdiction temporaire de la pêche à pied des huîtres
sur les gisements naturels de production classés du point de vue
de la salubrité en zone A et B du littoral de la Charente-
Maritime*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R 231.37 à R 531.59 du Code Rural ;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1975 relatif à la récolte des huîtres de la frontière belge à la frontière espagnole par les pêcheurs à pied ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 10 juillet 1998 réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 11 juin 2008 portant réglementation de la pêche à pied des huîtres sur les gisements naturels de production classés du point de vue de la salubrité en zone A et B du littoral de la charente-maritime
- VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 11 juillet 2008 portant suspension temporaire de l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel et de loisir des huîtres sur les gisements naturels coquilliers du littoral du département de la Charente maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B
- VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 1^{er} juillet 2002 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;

VU L'avis de la section régionale conchylicole Poitou Charente en date du 25 mars 2009 ;

VU L'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes de Charente Maritime en date du 26 mars 2009 ;

VU L'avis de l'IFREMER en date du 1^{er} avril 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une réouverture progressive des gisements naturels d'huîtres afin d'assurer la protection de la ressource en huîtres sauvages ;

CONSIDERANT les résultats des visites de terrain de ces gisements en date du 13, 16 et 27 janvier 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes de Poitou Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La mesure de suspension de la pêche des huîtres sur les gisements naturels de la Charente Maritime, prévue par l'arrêté du 11 juillet 2008 susvisé, est abrogé selon l'échéancier suivant :

A compter du 7 avril 2009 inclus :

- **L'ILE MADAME** : le Verger
- **ILE DE RE** : Chauveau
- **ROCHER DE CHATELAILLON** : de la Jamble au Cornard

A compter du 1er mai 2009 inclus :

- **LAUZIERES** : de la pointe de Digolet à la Fertalière
- **LA ROCHELLE** : de la Pointe des Minimes à la pointe de Roux
- **L'ILE MADAME** : Les Palles/Le Toureau

A compter du 1er juin 2009 inclus :

- **FOURAS** : Pointe de la Fumée
- **ILE D'AIX** : Le Jamblet

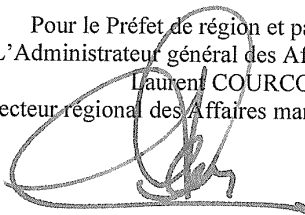
ARTICLE 2 - Sur proposition du directeur départemental des affaires Maritimes de la Charente Maritime, la pêche sur les gisements peut être suspendue ou interdite à tout moment.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées sur la base des dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR 2009

Pour le Préfet de région et par délégation
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



Pour publication au recueil des actes administratifs

Préfecture de la région Aquitaine

Pour information :

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)
Préfecture de la région Poitou-Charentes (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Direction régionale des affaires maritimes de Poitou-Charentes (pour diffusion locale)
Direction départementale des services vétérinaires de la Charente-maritime
Direction départementale de la concurrence la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-maritime
Direction départementale affaires sanitaires et sociales de la Charente-maritime
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Rochelle
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes –Oléron
IODDE
Comité 17 de la pêche maritime de loisir
Association pêche et nautisme rivedousais
Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
Direction Régionale des Douanes (Direction de Poitiers)
CROSS Etel